



Chaque mois, l'essentiel du droit des affaires

Les Brèves d'actualités vous informent mensuellement des principales évolutions du droit intervenues dans les différents secteurs du droit des affaires correspondant aux départements du Cabinet Racine. Chaque information est identifiable par un intitulé suivi d'un résumé, la source étant quant à elle accessible en texte intégral par un simple clic. Vous pouvez vous y abonner gratuitement.

Les Brèves en lignes recensent l'intégralité des décisions de justice parues dans les Brèves d'actualités, suivant une présentation simplifiée (« un arrêt, une ligne ») dans le cadre d'une arborescence dédiée avec lien vers le texte intégral. Plus de 3 700 décisions y sont référencées à ce jour. Cette base de données est accessible gratuitement sur Internet <http://www.lesbrevesenlignes.fr/>

SOMMAIRE

DROIT DES OBLIGATIONS

4

1. Le cessionnaire d'une créance n'a pas qualité pour défendre, en l'absence du cédant, à une demande de résolution du contrat dont procède cette créance
2. L'action directe en paiement du prix du transport prévue par l'art. L. 132-8 C. com. ne peut être transmise au cessionnaire de la créance de ce prix
3. Le gérant d'affaire a droit au remboursement des dépenses utiles ou nécessaires et non à une rémunération, même s'il a agi à l'occasion de sa profession
4. La preuve du paiement résultant d'une quittance ne peut être combattue au moyen d'un aveu extrajudiciaire par lequel le débiteur a reconnu n'avoir pas payé

FUSIONS ACQUISITIONS - SOCIETES

5

5. Article 1843-4 du Code civil : entière liberté du tiers évaluateur désigné sous l'empire des dispositions antérieures à l'ord. 31 juil. 2014
6. L'administrateur de la mère doit, lorsqu'une décision est votée par le conseil, voter dans le même sens au sein du conseil de la filiale, sauf l'intérêt de celle-ci
7. La rémunération du représentant de la masse des porteurs de BSA désigné judiciairement en application de l'art. L. 228-50 C. com. ne peut être fixée par la juridiction
8. Parution de la loi PACTE
9. Loi PACTE : décret fixant les seuils de désignation des commissaires aux comptes et les délais pour élaborer les normes d'exercice professionnel
10. Loi PACTE : un décret modifiant les seuils de définition des PME pour l'élaboration et la publication de leurs états financiers

BANQUE – BOURSE – FINANCE

6

11. L'absence de date sur l'acte de cautionnement ou dans la mention manuscrite n'est pas une cause de nullité de cet acte
12. La caution ne peut reprocher au cessionnaire de la créance, sur le fondement de l'art. 2314 C. civ., la perte de l'action directe prévue par l'art. L. 132-8 C. com.
13. Communication des informations figurant au verso de chèques, secret bancaire et droit à la preuve
14. Caractère non abusif d'une clause de risque de change contenue dans le prêt d'un montant correspondant à la contre-valeur en francs suisses d'une somme en euros
15. Caractère abusif de la clause prévoyant la résiliation de plein droit d'un prêt pour une cause extérieure à celui-ci
16. Crédit affecté ou lié : la notion d'opération commerciale unique ne suppose pas que la personne ayant souscrit le crédit soit celle ayant conclu le contrat à financer
17. Crédit affecté ou lié : la notion d'opération commerciale unique ne suppose pas que le contrat de crédit mentionne spécifiquement les biens ou les services concernés

PENAL – PENAL DES AFFAIRES – PROCEDURE PENALE

8

18. Un Etat qui soutient être victime d'une diffamation ne peut agir en réparation de son préjudice
19. Le fait d'exercer des pressions sur une personne pour l'inciter à déclarer autre chose que ce qu'elle pense être la vérité caractérise le délit de subornation
20. L'aide ou l'assistance apportée, en connaissance de cause, à l'auteur du délit, même par l'intermédiaire d'un autre complice, constitue la complicité
21. Faits indivisibles ne pouvant être retenus comme élément constitutif d'une infraction et circonstance aggravante d'une autre infraction
22. Seul le PV dressé par l'inspecteur du travail dans l'exercice de ses attributions de police judiciaire peut interrompre la prescription de l'action publique
23. La personne qui comparait devant la chambre de l'instruction, sur l'appel d'une ordonnance de renvoi en cour d'assises, doit être informée de son droit de se taire
24. Principe de légalité des peines et fraude fiscale
25. Exigence de proportionnalité entre la mesure de confiscation et l'atteinte portée au droit de propriété du prévenu
26. Obligation pour le juge de s'expliquer sur la gravité des faits justifiant l'adjonction d'une amende à la confiscation ordonnée

FISCAL

11

27. Cession ou apport de titres grevés de l'engagement de conservation de trois ans pris à l'occasion d'opérations d'apport partiel d'actifs réalisées avant le 1^{er} janvier 2018 et placées sous le régime spécial des fusions accordé sur agrément – Rescrit
28. Amende pour défaut de déclaration de transfert international de capitaux : les mots « à l'article L. 152-1 » figurant au paragraphe I de l'art. L. 152-4 du Code monétaire et financier, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, sont conformes à la Constitution
29. Retenue à la source sur la rémunération de sociétés étrangères pour des prestations fournies ou utilisées en France : le c du paragraphe I de l'article 182 B du CGI est conforme à la Constitution
30. TVA : Demande d'informations complémentaires formulée par l'État membre du remboursement
31. Principe de légalité des peines et fraude fiscale

RESTRUCTURATIONS

13

32. La demande en garantie de l'épouse du débiteur, fondée sur un engagement pris par ce dernier lors du divorce, est soumise à l'interdiction des poursuites
33. Vérification des créances : le mandataire judiciaire peut soutenir devant le juge-commissaire une proposition différente de celle initialement émise et relever appel de la décision
34. Vérification des créances : l'invocation, par le mandataire judiciaire, d'une créance réciproque née d'une situation juridique différente de la créance déclarée ne vaut pas contestation
35. Le juge-commissaire peut autoriser la vente d'un immeuble situé dans un État étranger sans vérifier que la liquidation peut produire ses effets dans cet État
36. La prise de possession effective du fonds dont le juge-commissaire a ordonné la cession oblige le cessionnaire à exécuter les obligations nées des contrats transférés
37. Garantie du cessionnaire bénéficiant d'une faculté substitution qui s'abstient d'effectuer les actes nécessaires à la réalisation de la cession ou à la substitution

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

15

38. VEFA : validité d'une clause prévoyant un différé du délai de livraison en cas de cause légitime justifiée par une lettre du maître d'œuvre
39. VEFA : application du régime protecteur peu important les modalités de gestion en résidence hôtelière du bien ou de l'immeuble dont il dépend
40. Construction : inapplication d'une clause de conciliation préalable à une action fondée sur l'art. 1792 C. civ.
41. Servitudes : nullité d'une servitude privant le propriétaire du fonds servant de toute jouissance de l'assiette
42. Copropriété : un décret relatif à la liste minimale des documents dématérialisés concernant la copropriété accessibles sur un espace sécurisé en ligne

43. Copropriété : un décret fixant le montant minimal des pénalités applicables au syndic de copropriété en cas d'absence de communication des pièces au conseil syndical

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – PROPRIETE INTELLECTUELLE

16

44. Mesure d'instruction in futurum visant des données informatiques, numériques ou électroniques, et droit au respect de la vie privée
45. Les tirages en bronze numérotés n'entrent pas dans le champ d'application de l'usufruit du droit d'exploitation dont bénéficie le conjoint survivant
46. La parodie doit revêtir un caractère humoristique et éviter tout risque de confusion, mais peut illustrer un propos sérieux

SOCIAL

17

47. Egalité de traitement entre travailleurs féminins et travailleurs masculins : licenciement d'un travailleur engagé à durée indéterminée et à temps plein en situation de congé parental à temps partiel
48. Plafond de l'indemnité due au représentant de section syndicale dont le contrat a été illégalement rompu et qui ne demande pas sa réintégration
49. Conditions de validité de la clause incluant l'indemnité de congés payés dans la rémunération forfaitaire
50. Illicéité d'une clause de variation de la rémunération dont la mise en œuvre dépend de la seule volonté de l'employeur
51. La seule référence à la durée hebdomadaire maximale de travail au cours d'une même semaine ne permet pas de caractériser une convention de forfait
52. Sauf fraude ou vice du consentement, une convention de rupture peut être conclue par un salarié déclaré inapte à son poste à la suite d'un accident du travail
53. Conséquences de la nullité de la rupture conventionnelle du salarié protégé en raison de l'annulation de l'autorisation administrative
54. La résiliation de la mission confiée à l'employeur par son client ne saurait constituer la fin de chantier permettant de justifier la rupture du contrat de chantier
55. L'employeur n'est pas tenu de procéder au reclassement de l'apprenti présentant une inaptitude de nature médicale
56. Seul le PV dressé par l'inspecteur du travail dans l'exercice de ses attributions de police judiciaire peut interrompre la prescription de l'action publique
57. Un décret sur le détachement de travailleurs et la lutte contre le travail illégal

AGROALIMENTAIRE

20

58. Bail rural : un titre exécutoire constatant une conciliation ne fait pas obstacle à la répétition des sommes illicitement mise à la charge du preneur entrant
59. Créance de salaire différé : inapplication de l'art. L. 321-15 C. rur. p.m. au conjoint du descendant qui n'a pas travaillé concomitamment avec celui-ci sur l'exploitation de ses beaux-parents
60. Créance de salaire différé : prescription de l'action subsidiaire fondée sur l'enrichissement sans cause
61. Indications géographiques et appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires : notion et caractérisation de l'« évocation » au sens de l'art. 13, 1, b) du règl. CE n° 510/2006 du 20 mars 2006
62. Un décret sur les exploitations agricoles en difficulté

IT – IP – DATA PROTECTION

21

63. Un décret pris pour l'application de la Loi informatique et libertés
64. CNIL : un an de RGPD
65. CNIL : un kit de bonnes pratiques pour les développeurs

DROIT DES OBLIGATIONS

—

- 1. Le cessionnaire d'une créance n'a pas qualité pour défendre, en l'absence du cédant, à une demande de résolution du contrat dont procède cette créance (Com., 15 mai 2019)**

Doit être censurée la cour d'appel qui, saisie de l'action d'une banque en paiement de créances qui lui ont été cédées dans les conditions prévues à l'article L. 313-23 du Code monétaire et financier, et d'une demande du débiteur cédé en résolution du contrat dont sont issues ces créances, fondée sur un défaut de livraison des biens vendus, rejette la fin de non-recevoir opposée par la banque tirée de son défaut de qualité pour défendre à cette demande en résolution, au motif que le mécanisme de la cession de créance induit que le cessionnaire, qui obtient la propriété de la créance, vient aux droits et obligations du cédant, de sorte qu'il n'est nullement tiers à l'opération et que le débiteur cédé peut lui opposer les différentes exceptions inhérentes à la créance, sans avoir à appeler le cédant en cause, le cessionnaire pouvant toujours l'appeler en garantie, alors que la cession d'une créance ne confère pas au cessionnaire qualité pour défendre, en l'absence du cédant, à une demande de résolution du contrat dont procède cette créance.

- 2. L'action directe en paiement du prix du transport prévue par l'art. L. 132-8 C. com. ne peut être transmise au cessionnaire de la créance de ce prix (Com., 29 mai 2019)**

Exclusivement réservée au transporteur qui exécute matériellement le déplacement de la marchandise, que le législateur a entendu seul protéger, l'action directe en paiement du prix du transport prévue par l'article L. 132-8 du Code de commerce ne peut être transmise au cessionnaire de la créance de ce prix, de sorte que, ne pouvant lui-même l'exercer, le cessionnaire n'a pu, de son fait, priver la caution d'un droit préférentiel dans lequel elle aurait pu être subrogée.

- 3. Le gérant d'affaire a droit au remboursement des dépenses utiles ou nécessaires et non à une rémunération, même s'il a agi à l'occasion de sa profession (Civ. 1^{ère}, 29 mai 2019)**

En cas de gestion d'affaires, l'article 1375 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, n'accorde au gérant que le remboursement des dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites, mais non le paiement d'une rémunération, quand bien même il aurait agi à l'occasion de sa profession.

N'est donc pas fondé le moyen faisant notamment valoir que, lorsque le gérant est un professionnel qui est conduit, en raison de la nature même de l'activité qu'il exerce, à œuvrer de façon habituelle en tant que gérant d'affaire, tel un généalogiste, il a droit à la juste rémunération de son travail, dès lors que le maître en a bénéficié et que son intervention lui a été utile, et peut donc obtenir une indemnité représentative, non seulement des frais et dépenses exposés pour les besoins de la recherche des héritiers et l'établissement de la dévolution successorale dans le dossier considéré, mais également de la valeur du travail fourni, telle qu'elle peut être appréciée en tenant compte des usages de la profession.

- 4. La preuve du paiement résultant d'une quittance ne peut être combattue au moyen d'un aveu extrajudiciaire par lequel le débiteur a reconnu n'avoir pas payé (Civ. 1^{ère}, 9 mai 2019)**

Si la quittance d'une somme payée en dehors de la comptabilité du notaire fait foi jusqu'à preuve contraire, celle-ci ne peut être rapportée que dans les conditions prévues à l'article 1341 du Code civil,

dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, sauf à caractériser un des cas d'exception mentionnés aux articles 1347 et 1348 ; aux termes de l'article 1355, l'allégation d'un aveu extrajudiciaire verbal est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible.

Cassation de l'arrêt jugeant que la reconnaissance faite par la débitrice, dans le cadre de sommations interpellatives, de ce qu'elle n'a pas payé les sommes dues constitue un aveu extrajudiciaire qui annule le caractère libératoire de la mention du quittancement apportée par le notaire hors sa comptabilité.

FUSIONS ACQUISITIONS - SOCIETES

5. **Article 1843-4 du Code civil : entière liberté du tiers évaluateur désigné sous l'empire des dispositions antérieures à l'ord. 31 juil. 2014 (Civ. 1^{ère}, 9 mai 2019)**

Cassation, pour violation de l'article 1843-4 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014, de l'arrêt qui, pour écarter le caractère impératif de l'évaluation par l'expert des parts d'une SCP, retient qu'en se fondant sur une disposition abrogée qui a déterminé son choix et en refusant de prendre en compte un usage non discuté conforme tant au règlement intérieur qu'aux statuts modifiés et créateurs de droit, l'expert a commis une erreur grossière quant au mode même de détermination de la valeur des parts sociales, alors que, sous l'empire des dispositions applicables à la date de sa désignation, l'expert disposait d'une entière liberté d'appréciation pour fixer la valeur des parts sociales selon les critères qu'il jugeait opportuns.

6. **L'administrateur de la mère doit, lorsqu'une décision est votée par le conseil, voter dans le même sens au sein du conseil de la filiale, sauf l'intérêt de celle-ci (Com., 22 mai 2019)**

Si l'administrateur d'une société exerce en principe librement son droit de vote, dans l'intérêt de la société, le devoir de loyauté auquel l'administrateur d'une société-mère est tenu à l'égard de celle-ci l'oblige, lorsqu'une décision est votée par le conseil d'administration de cette société, à voter dans le même sens au sein du conseil d'administration de la filiale, sauf lorsque cette décision est contraire à l'intérêt social de cette filiale.

7. **La rémunération du représentant de la masse des porteurs de BSA désigné judiciairement en application de l'art. L. 228-50 C. com. ne peut être fixée par la juridiction (Com., 7 mai 2019)**

Cassation de l'arrêt qui, pour condamner une société A à payer une provision sur honoraires à une société B, désignée par ordonnance de référé du président d'un tribunal de grande instance en qualité de représentant de la masse des porteurs des bons de souscription d'actions (BSA) émis par la société A, en remplacement du représentant désigné par l'assemblée générale de cette dernière société, démissionnaire, retient que la société B a, à titre occasionnel, la qualité d'auxiliaire de justice au sens des dispositions de l'article 719 du Code de procédure civile, et que l'article 720, applicable à sa rémunération, ne distingue pas entre le caractère provisionnel ou non de ces émoluments, puis ajoute qu'en l'absence de règle propre, cette rémunération est soumise aux articles 710 à 712 du même Code, le juge étant directement saisi, sans forme, alors que la société B avait été désignée représentant de la masse des porteurs de BSA en application de l'article L. 228-50 du Code de commerce, ce dont il résultait

que sa rémunération ne pouvait être fixée que dans les conditions prévues par les articles L. 228-56 et R. 228-63 du Code de commerce, rendus applicables à la masse des porteurs de BSA par l'article L. 228-103 du même Code.

8. Parution de la loi PACTE (Loi n°2019-486, 22 mai 2019)

La loi relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, est parue au Journal officiel.

9. Loi PACTE : décret fixant les seuils de désignation des commissaires aux comptes et les délais pour élaborer les normes d'exercice professionnel (Décret n° 2019-514, 24 mai 2019)

Un décret, fixant les seuils de désignation des commissaires aux comptes et les délais pour élaborer les normes d'exercice professionnel, pris pour l'application des articles 20 et 29 de la loi PACTE, est paru au Journal officiel.

10. Loi PACTE : un décret modifiant les seuils de définition des PME pour l'élaboration et la publication de leurs états financiers (Décret n° 2019-539, 29 mai 2019)

Un décret portant application de l'article 47 de la loi PACTE, et ayant pour objet la modification des seuils de définition des petites et moyennes entreprises pour l'élaboration et la publication de leurs états financiers, est paru au Journal officiel.

BANQUE – BOURSE – FINANCE

11. L'absence de date sur l'acte de cautionnement ou dans la mention manuscrite n'est pas une cause de nullité de cet acte (Com., 15 mai 2019)

Cassation de l'arrêt qui, pour annuler des actes de cautionnement, retient que si la datation de l'engagement de caution n'est pas une mention prescrite à peine de nullité, il n'en demeure pas moins qu'elle a une incidence sur le point de départ de la durée déterminée de l'engagement, qui doit être précisée dans la mention manuscrite, qu'en l'espèce aucune des clauses des actes de cautionnement ne précise ce point de départ ni n'indique qu'il correspondrait à la date d'exécution du contrat cautionné, qu'aucun élément ne permet d'établir à quelle date la caution a reproduit la mention manuscrite, de sorte qu'il n'est même pas certain qu'au moment de son engagement, elle connaissait la date de début du contrat, et que l'omission portant sur la datation des actes de cautionnement a nécessairement affecté la compréhension de la portée des engagements de la caution, puisqu'il n'était pas possible de déterminer le point de départ de la durée de ceux-ci, alors que l'absence de date sur l'acte de cautionnement ou dans la mention manuscrite n'est pas une cause de nullité de cet acte.

12. La caution ne peut reprocher au cessionnaire de la créance, sur le fondement de l'art. 2314 C. civ., la perte de l'action directe prévue par l'art. L. 132-8 C. com. (Com., 29 mai 2019)

Cf. brève n° 2.

13. Communication des informations figurant au verso de chèques, secret bancaire et droit à la preuve (Com, 15 mai 2019)

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, saisie sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile formée par les émetteurs de chèques, tendant à ce qu'il soit ordonné à leur banque de produire le verso de ces chèques, rejette cette demande au motif qu'en produisant les pièces demandées, la banque divulguerait les informations figurant au verso des chèques et porterait ainsi atteinte au secret dont sont titulaires les bénéficiaires desdits chèques, sans rechercher si la communication aux demandeurs des informations litigieuses n'était pas indispensable à l'exercice de leur droit à la preuve, pour rechercher l'éventuelle responsabilité de la banque lors de l'encaissement des chèques, et proportionnée aux intérêts antinomiques en présence, incluant la protection du secret dû aux bénéficiaires de ces chèques.

14. Caractère non abusif d'une clause de risque de change contenue dans le prêt d'un montant correspondant à la contre-valeur en francs suisses d'une somme en euros (Civ. 1^{ère}, 22 mai 2019)

Relevant, d'une part, qu'il était expressément convenu dans le contrat de prêt d'un montant correspondant à la contre-valeur en francs suisses de la somme de 260 000 euros, remboursable en quatre-vingts échéances trimestrielles moyennant un taux d'intérêt annuel révisable fixé initialement à 1,67 %, que le risque de change serait supporté en totalité par l'emprunteur, conformément aux dispositions de la réglementation des changes, et qu'en conséquence, le prêt ne pourrait faire l'objet d'une couverture du risque de change par achat à terme par l'emprunteur que dans la mesure où la réglementation des changes l'autoriserait, et que l'emprunteur reconnaissait avoir été informé par le prêteur du risque particulier lié à ce type de prêt, notamment par la notice d'information sur le prêt en devises qui était annexée au contrat, et retenant, d'autre part, que la disposition relative au risque de change avait pour seul objet d'attirer l'attention de l'emprunteur sur le fait qu'il devrait intégralement supporter le risque en cas d'évolution défavorable du taux de change, mais qu'elle ne crée en elle-même aucun déséquilibre significatif entre le prêteur et l'emprunteur, dès lors qu'elle ne met pas à la seule charge de celui-ci toute évolution du taux de change, une cour d'appel a fait ressortir l'absence de caractère abusif de la clause litigieuse.

15. Caractère abusif de la clause prévoyant la résiliation de plein droit d'un prêt pour une cause extérieure à celui-ci (Civ. 1^{ère}, 5 juin 2019)

Prévoyant la résiliation de plein droit du contrat de prêt consenti par un employeur à un salarié et à son épouse pour une cause extérieure à ce contrat [en l'espèce, la rupture du contrat de travail], afférente à l'exécution d'une convention distincte, une telle clause crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au détriment du consommateur ainsi exposé à une aggravation soudaine des conditions de remboursement et à une modification substantielle de l'économie du contrat de prêt.

16. Crédit affecté ou lié : la notion d'opération commerciale unique ne suppose pas que la personne ayant souscrit le crédit soit celle ayant conclu le contrat à financer (Civ. 1^{ère}, 22 mai 2019)

Une opération commerciale unique, au sens de l'article L. 311-1, 9°, devenu L. 311-1, 11°, du Code de la consommation, existe dès lors qu'un crédit sert exclusivement à financer le contrat de fourniture d'un bien ou d'une prestation de services, sans que la personne ayant souscrit le contrat de crédit soit nécessairement celle ayant conclu le contrat à financer.

17. Crédit affecté ou lié : la notion d'opération commerciale unique ne suppose pas que le contrat de crédit mentionne spécifiquement les biens ou les services concernés (Civ. 1^{ère}, 22 mai 2019, même arrêt que ci-dessus)

Si l'article L. 311-1, 9°, devenu L. 311-1, 11°, du Code de la consommation, présume qu'une opération commerciale unique existe lorsque le contrat de crédit mentionne spécifiquement les biens ou les services concernés, il ne subordonne pas l'existence d'une telle opération à la présence de cette mention.

PENAL – PENAL DES AFFAIRES – PROCEDURE PENALE

18. Un Etat qui soutient être victime d'une diffamation ne peut agir en réparation de son préjudice (Plén., 10 mai 2019, Arrêt 1 ; Arrêt 2 ; Arrêt 3)

L'article 32, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ne permet pas à un Etat, qui ne peut pas être assimilé à un particulier au sens de ce texte, d'engager une poursuite en diffamation sur le fondement de cette loi (Arrêts 1, 2 et 3).

En droit interne, la libre communication des pensées et opinions est une liberté fondamentale qui garantit le respect des autres droits et libertés, et les atteintes portées à son exercice doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi (Cons. constit., 10 juin 2009, n° 2009-580 DC) ; il en est de même au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle considère que la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique (CEDH, 7 décembre 1976, Handyside c. Royaume-Uni, n° 5493/72 ; 14 février 2008, July et SARL Libération c. France, n° 20893/03), de sorte qu'un Etat ne peut se prévaloir d'un droit à la protection de sa réputation, résultant de l'article 8 de ladite Convention, pour en limiter l'exercice (CEDH, 25 août 1998, Hertel c. Suisse, n° 25181/94 ; 25 juin 2002, Colombani et autres c. France, n° 51279/99 ; 22 octobre 2007, Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France, n°s 21279/02 et 36448/02) ; en conséquence, aucun Etat, qui soutient être victime d'une diffamation, ne peut agir en réparation de son préjudice et que, dès lors, il n'existe aucun droit substantiel dont le droit processuel devrait permettre l'exercice en organisant, conformément à l'article 6, § 1, de la Convention précitée, un accès au juge de nature à en assurer l'effectivité (Arrêt 1).

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 21 février 1986, James et autres c. Royaume-Uni, n° 8793/79, § 81 ; CEDH, 14 septembre 2017, Károly Nagy c. Hongrie [GC], n° 56665/09), les organes de la Convention ne peuvent pas créer, par voie d'interprétation de son article 6, § 1, un droit matériel de caractère civil qui n'a aucune base légale dans l'Etat concerné ; en

conséquence, aucun Etat, qui soutient être victime d'une diffamation, ne peut agir en réparation de son préjudice et, dès lors, il n'existe aucun droit substantiel dont le droit processuel devrait permettre l'exercice en organisant, conformément à l'article 6, § 1, précité, un accès au juge de nature à en assurer l'effectivité (Arrêts 2 et 3).

19. Le fait d'exercer des pressions sur une personne pour l'inciter à déclarer autre chose que ce qu'elle pense être la vérité caractérise le délit de subornation (Crim., 12 juin 2019)

Pour confirmer le jugement sur la culpabilité de M. X, avocat, du chef de subornation de témoin en la personne de M. Y, la cour d'appel énonce que, dès l'instant où M. X ne pouvait avoir connaissance de la vérité objective, s'il est établi qu'il a incité M. Y à dire autre chose que ce qu'il voulait dire comme correspondant à la vérité, il est donc bien susceptible d'avoir commis une subornation, et ajoute qu'il est clairement établi par l'ensemble des éléments du dossier qu'en revenant avec insistance au magasin de M. Y, M. X cherchait à obtenir une évolution des déclarations du premier lors de la confrontation avec M. Z, qui avait été placé en détention provisoire, contrairement à M. Y, et que le but recherché était d'obtenir une déposition plus favorable à son client, et conclut enfin qu'il s'agissait d'obtenir un témoignage différent de M. Y, non pas au regard de la vérité mais au regard du seul intérêt de M. Z, en faisant complètement fi de ce que pouvait être la vérité, et que cette situation correspond à la notion de déclaration mensongère.

En l'état de ces énonciations, et dès lors que le fait d'exercer des pressions sur une personne pour l'inciter à déclarer autre chose que ce qu'elle pense être la vérité caractérise le délit de subornation, la cour d'appel a justifié sa décision.

20. L'aide ou l'assistance apportée, en connaissance de cause, à l'auteur du délit, même par l'intermédiaire d'un autre complice, constitue la complicité (Crim., 5 juin 2019)

L'aide ou l'assistance apportée, en connaissance de cause, à l'auteur du délit, même par l'intermédiaire d'un autre complice, constitue la complicité incriminée par l'article 121-7 du Code pénal.

N'est donc pas fondé le moyen faisant notamment grief à une cour d'appel d'avoir retenu la complicité à l'encontre d'un prévenu en ce qu'il a donné à son collègue des instructions qui ont permis la réalisation de l'infraction principale.

21. Faits indivisibles ne pouvant être retenus comme élément constitutif d'une infraction et circonstance aggravante d'une autre infraction (Crim., 9 mai 2019)

Des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent être retenus comme élément constitutif d'une infraction et circonstance aggravante d'une autre infraction.

Méconnaît ce principe la cour d'assises qui, pour caractériser la circonstance aggravante de bande organisée attachée aux infractions de vol avec arme et destruction ou dégradation volontaires par l'effet d'une substance explosive ou d'un incendie, retient l'existence d'un groupement formé ou d'une entente établie entre les accusés, marquée par des liens étroits et parfois anciens entre les intéressés et caractérisée par l'emploi de véhicules volés en vue de la commission d'un vol à main armée, l'acquisition d'armes, de munitions, de gants, de cagoules et l'utilisation de téléphones portables et de talkie-walkies et la définition précise du rôle de chacun des participants, cet ensemble traduisant une organisation structurée, exclusive de toute improvisation, et une préméditation destinée à commettre le vol avec

arme et, de ce fait, retient des faits identiques pour caractériser la circonstance aggravante de bande organisée et l'infraction d'association de malfaiteurs.

22. Seul le PV dressé par l'inspecteur du travail dans l'exercice de ses attributions de police judiciaire peut interrompre la prescription de l'action publique (Crim., 21 mai 2019)

Il se déduit de la combinaison des articles 7 et 9 du Code de procédure pénale, dans leur rédaction applicable à l'époque des faits, d'une part, que l'action publique se prescrit par une année révolue à compter du jour où la contravention a été commise si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. D'autre part, seul peut être regardé comme un acte d'instruction ou de poursuite, le procès-verbal dressé par l'inspecteur du travail, dans l'exercice de ses attributions de police judiciaire et à l'effet de constater les infractions, à l'exclusion des actes de l'enquête administrative qui en ont constitué le prélude.

23. La personne qui comparaît devant la chambre de l'instruction, sur l'appel d'une ordonnance de renvoi en cour d'assises, doit être informée de son droit de se taire (Crim., 14 mai 2019)

Il se déduit de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme que la personne qui comparaît devant la chambre de l'instruction, saisie de l'appel formé contre l'ordonnance du juge d'instruction la renvoyant devant une cour d'assises, doit être informée de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ; la méconnaissance de l'obligation d'informer l'intéressé du droit de se taire lui fait nécessairement grief.

24. Principe de légalité des peines et fraude fiscale (Crim., 29 mai 2019)

Cf. brève n° 31.

25. Exigence de proportionnalité entre la mesure de confiscation et l'atteinte portée au droit de propriété du prévenu (Crim., 12 juin 2019)

En matière correctionnelle, le juge qui prononce une peine doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur.

Hormis le cas où la confiscation, qu'elle soit en nature ou en valeur, porte sur un bien qui, dans sa totalité, constitue le produit ou l'objet de l'infraction, le juge, en ordonnant une telle mesure, doit apprécier le caractère proportionné de l'atteinte portée au droit de propriété de l'intéressé lorsqu'une telle garantie est invoquée ou procéder à cet examen d'office lorsqu'il s'agit d'une confiscation de tout ou partie du patrimoine.

Il incombe en conséquence au juge qui décide de confisquer un bien, après s'être assuré de son caractère confiscable en application des conditions légales, de préciser la nature et l'origine de ce bien ainsi que le fondement de la mesure et, le cas échéant, de s'expliquer sur la nécessité et la proportionnalité de l'atteinte portée au droit de propriété du prévenu.

26. Obligation pour le juge de s'expliquer sur la gravité des faits justifiant l'adjonction d'une amende à la confiscation ordonnée (Crim., 15 mai 2019)

En matière correctionnelle, toute peine doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle ; le juge qui prononce une amende doit motiver sa décision en tenant compte des ressources et des charges du prévenu. Tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence.

Cassation de l'arrêt qui, pour condamner un prévenu à 10 000 euros d'amende, retient, après avoir fait état des antécédents judiciaires de l'intéressé et relevé que ses ressources s'élèvent à 2 000 euros par mois, qu'il y a lieu d'ajouter cette peine à la confiscation ordonnée, sans s'expliquer sur la gravité des faits.

FISCAL

—

27. Cession ou apport de titres grevés de l'engagement de conservation de trois ans pris à l'occasion d'opérations d'apport partiel d'actifs réalisées avant le 1^{er} janvier 2018 et placées sous le régime spécial des fusions accordé sur agrément – Rescrit (BOI, 29 mai 2019)

L'administration fiscale apporte des précisions, au regard du régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts, sur le sort des engagements de conservation des titres pendant trois ans, pris à l'occasion d'opérations d'apport partiel d'actifs soumises à un agrément conformément à l'article 210 B du CGI et à l'article 210 C du CGI et réalisées avant le 1^{er} janvier 2018, dont le délai n'est pas arrivé à expiration.

28. Amende pour défaut de déclaration de transfert international de capitaux : les mots « à l'article L. 152-1 » figurant au paragraphe I de l'art. L. 152-4 du Code monétaire et financier, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, sont conformes à la Constitution (CC, 10 mai 2019)

L'article L. 152-1 du Code monétaire et financier impose aux personnes physiques de déclarer les transferts de capitaux en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne dont le montant est égal ou supérieur à 10 000 euros et qui sont réalisés sans l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'un organisme ou service autorisé à effectuer des opérations de banque. Cette obligation de déclaration est réputée n'être pas exécutée si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes ou, lorsque les sommes en cause sont supérieures à 50 000 euros, si la déclaration n'est pas accompagnée des documents dont la production permet de justifier de leur provenance. Le paragraphe I de l'article L. 152-4 sanctionne le manquement à cette obligation déclarative d'une amende proportionnelle fixée à la moitié du montant des sommes sur lesquelles a porté l'infraction ou sa tentative.

En premier lieu, l'obligation déclarative ainsi sanctionnée vise à assurer l'efficacité de la surveillance par l'administration des mouvements financiers internationaux. En réprimant la méconnaissance d'une telle obligation, le législateur a entendu lutter contre le blanchiment de capitaux, la fraude fiscale et les mouvements financiers portant sur des sommes d'origine frauduleuse. Il a ainsi poursuivi l'objectif à

valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi que celui de sauvegarde de l'ordre public.

En second lieu, d'une part, en punissant le manquement à l'obligation de déclarer certains transferts de capitaux financiers d'une amende proportionnelle au montant des sommes sur lesquelles a porté l'infraction ou sa tentative, le législateur a instauré une sanction dont la nature est liée à celle de l'infraction. D'autre part, en retenant un taux de 50 %, qui ne constitue qu'un taux maximal pouvant être modulé par le juge sur le fondement de l'article 369 du Code des douanes, le législateur a retenu une sanction qui n'est pas manifestement hors de proportion avec la gravité de l'infraction.

En conséquence, les mots « à l'article L. 152-1 » figurant au paragraphe I de l'article L. 152-4 du Code monétaire et financier, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarés conformes à la Constitution.

29. Retenue à la source sur la rémunération de sociétés étrangères pour des prestations fournies ou utilisées en France : le c du paragraphe I de l'article 182 B du CGI est conforme à la Constitution (CC, 24 mai 2019)

Le c du paragraphe I de l'article 182 B du Code général des impôts, dans ces rédactions, prévoit que donnent lieu à l'application d'une retenue à la source, lorsqu'elles sont payées par un débiteur qui exerce une activité en France à des personnes ou des sociétés, relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente : « *Les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en France* ».

En premier lieu, en instituant la retenue à la source prévue à l'article 182 B du Code général des impôts, le législateur a entendu garantir le montant et le recouvrement de l'imposition due, à raison de leurs revenus de source française, par des personnes à l'égard desquelles l'administration fiscale française ne dispose pas du pouvoir de vérifier et de contrôler la réalité des charges déductibles qu'elles ont éventuellement engagées. Dès lors, en faisant peser l'imposition des revenus des personnes qui ne disposent pas d'installation professionnelle permanente en France sur les sommes qu'elles reçoivent en rémunération de leurs prestations, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi et n'a pas institué une différence de traitement injustifiée.

En deuxième lieu, dans le cas d'un rappel résultant du défaut de retenue à la source par le débiteur de la rémunération, l'intégration, dans le montant de l'assiette de la retenue, de l'avantage qu'a constitué, pour le créancier, la prise en charge de la retenue, a pour objet de reconstituer la rémunération brute réellement perçue par le prestataire et d'empêcher ainsi des ententes de nature à minorer le montant de l'impôt.

En troisième lieu, en retenant une assiette brute constituée du montant de la rémunération perçue par les personnes qui ne disposent pas d'installation professionnelle permanente en France, les dispositions contestées ne font pas peser sur ces personnes, compte tenu du taux de 33 1/3 % applicable, une imposition confiscatoire. En dernier lieu, la possibilité d'imputer la retenue à la source sur le montant de ces impôts, qui a pour objet d'éviter les doubles impositions et ne crée donc aucune différence de traitement, ne résulte, en tout état de cause, pas des dispositions contestées.

Il en résulte que les dispositions contestées, qui ne méconnaissent pas non plus les droits de la défense ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

30. TVA : Demande d'informations complémentaires formulée par l'État membre du remboursement
(CJUE, 2 mai 2019)

L'article 20, paragraphe 2, de la directive 2008/9/CE du Conseil, du 12 février 2008, définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre, doit être interprété en ce sens que le délai d'un mois prévu à cette disposition pour fournir à l'État membre du remboursement les informations complémentaires demandées par cet État membre n'est pas un délai de forclusion qui implique, en cas de dépassement de ce délai ou d'absence de réponse, que l'assujetti perde la possibilité de régulariser sa demande de remboursement par la production, directement devant le juge national, d'informations complémentaires propres à établir l'existence de son droit au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée.

31. Principe de légalité des peines et fraude fiscale *(Crim., 29 mai 2019)*

Selon l'article 111-3 du Code pénal, nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi.

Méconnaît ce texte la cour d'appel qui, qu'après avoir déclaré le demandeur coupable des faits de fraude fiscale, commis entre le 1^{er} janvier 2007 et le 14 octobre 2009, le condamne, à titre de peine complémentaire, à cinq ans d'interdiction de diriger, administrer, gérer ou contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, alors qu'à la date des faits, seule était applicable l'interdiction prévue par l'article 1750 du Code général des impôts, limitée à l'exercice, direct ou par une personne interposée, de toute profession industrielle, commerciale ou libérale, qui ne pouvait excéder une durée de trois ans.

RESTRUCTURATIONS

32. La demande en garantie de l'épouse du débiteur, fondée sur un engagement pris par ce dernier lors du divorce, est soumise à l'interdiction des poursuites *(Com., 29 mai 2019)*

La demande de l'épouse visant à être relevée et garantie, par le débiteur en liquidation, de sommes pouvant être mises à sa charge au titre de crédits et emprunts, fondée sur l'engagement pris par son mari lors de son divorce [antérieur à l'ouverture de la procédure collective], tend à la condamnation de ce dernier au paiement de sommes d'argent pour une cause antérieure à l'ouverture de la procédure collective, de sorte qu'elle est soumise à l'interdiction des poursuites.

33. Vérification des créances : le mandataire judiciaire peut soutenir devant le juge-commissaire une proposition différente de celle initialement émise et relever appel de la décision *(Com., 29 mai 2019)*

Aux termes de l'article R. 624-1 du Code de commerce, si une créance est discutée, le mandataire judiciaire en avise le créancier ou son mandataire par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui précise l'objet de la discussion, indique le montant de la créance dont l'inscription est proposée et rappelle les dispositions de l'article L. 622-27 du même Code ; il n'est pas interdit au mandataire judiciaire, organe de la procédure collective chargé de la vérification du passif, de soutenir

devant le juge-commissaire une autre proposition et de relever appel de toute décision de celui-ci rendu en matière d'admission des créances.

34. Vérification des créances : l'invocation, par le mandataire judiciaire, d'une créance réciproque née d'une situation juridique différente de la créance déclarée ne vaut pas contestation (Com., 29 mai 2019, même arrêt que ci-dessus)

Il n'y a discussion de la créance, au sens de l'article L. 622-27 du Code de commerce, que lorsque la créance déclarée est contestée dans son existence, son montant ou sa nature, appréciés au jour du jugement d'ouverture.

Ayant relevé que la société débitrice ne contestait la créance déclarée qu'au motif qu'elle-même était créancière au titre de l'indemnisation du préjudice résultant de l'absence de règlement de situations de travaux contraignant l'administrateur à résilier les contrats, et en ayant en déduit que la lettre du mandataire se bornait à invoquer l'existence d'une créance réciproque sur le débiteur qui serait née d'une situation juridique différente, une cour d'appel a fait ressortir que la discussion ne portait pas sur la créance déclarée et en a déduit à bon droit que la lettre, ne valant pas contestation, n'avait pas fait courir le délai de réponse du créancier.

35. Le juge-commissaire peut autoriser la vente d'un immeuble situé dans un État étranger sans vérifier que la liquidation peut produire ses effets dans cet État (Com., 29 mai 2019)

Le juge-commissaire, n'excède pas ses pouvoirs en se bornant à autoriser, au titre des opérations d'une liquidation judiciaire ouverte en France, la vente d'un immeuble du débiteur situé sur le territoire d'un État étranger sans vérifier au préalable que la liquidation puisse produire ses effets dans cet État, dont la réaction quant à la possibilité d'une réalisation effective de la vente n'a pas à être anticipée.

36. La prise de possession effective du fonds dont le juge-commissaire a ordonné la cession oblige le cessionnaire à exécuter les obligations nées des contrats transférés (Com., 15 mai 2019)

Si la vente de gré à gré n'est réalisée que par l'accomplissement d'actes postérieurs à la décision du juge-commissaire qui ordonne la cession du bien, elle n'en n'est pas moins parfaite dès l'ordonnance, sous la condition suspensive que celle-ci acquière force de chose jugée ; il en résulte que la prise de possession effective du fonds de commerce dont le juge-commissaire a ordonné la cession oblige son bénéficiaire à exécuter les obligations nées des contrats dont il n'est pas contesté qu'ils ont été transférés comme accessoires du fonds ; ayant constaté que le cessionnaire avait pris possession du fonds le lendemain de l'ordonnance du juge-commissaire, une cour d'appel retient exactement, sans trancher une contestation sérieuse, qu'il était devenu débiteur des obligations mises à sa charge au titre de la convention de sous-location conclue par la société débitrice.

37. Garantie du cessionnaire bénéficiant d'une faculté substitution qui s'abstient d'effectuer les actes nécessaires à la réalisation de la cession ou à la substitution (Com., 15 mai 2019, même arrêt que ci-dessus)

La personne physique qui, désignée par une ordonnance du juge-commissaire pour acquérir un fonds de commerce avec faculté de substitution par une société qu'elle se propose de créer et de diriger, prend elle-même immédiatement possession du fonds sans passer les actes nécessaires à la réalisation de la

cession ni les faire passer par la société, ne peut prétendre, en se fondant sur son abstention, échapper personnellement aux obligations nées de son entrée en jouissance.

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

38. VEFA : validité d'une clause prévoyant un différé du délai de livraison en cas de cause légitime justifiée par une lettre du maître d'œuvre (Civ. 3^{ème}, 23 mai 2019)

La clause d'un contrat de vente en l'état futur d'achèvement conclu entre un professionnel et un non-professionnel ou consommateur qui stipule qu'en cas de cause légitime de suspension du délai de livraison du bien vendu, justifiée par le vendeur à l'acquéreur par une lettre du maître d'œuvre, la livraison du bien vendu sera retardée d'un temps égal au double de celui effectivement enregistré en raison de leur répercussion sur l'organisation générale du chantier n'a ni pour objet, ni pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat et, partant, n'est pas abusive.

39. VEFA : application du régime protecteur peu important les modalités de gestion en résidence hôtelière du bien ou de l'immeuble dont il dépend (Civ. 3^{ème}, 23 mai 2019)

Ayant constaté que le contrat préliminaire de réservation mentionnait la vente d'un deux pièces en duplex avec mise en place d'une copropriété tandis que l'acte authentique stipulait que les locaux achetés étaient à usage d'habitation et retenu exactement que peu importaient les modalités de gestion en résidence hôtelière de ce bien ou de l'immeuble dont il dépendait, une cour d'appel en a déduit à bon droit que le régime protecteur de la vente en état futur d'achèvement prévu par l'article L. 261-10 du Code de la construction et de l'habitation était applicable.

40. Construction : inapplication d'une clause de conciliation préalable à une action fondée sur l'art. 1792 C. civ. (Civ. 3^{ème}, 23 mai 2019)

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui déclare irrecevable une action intentée par deux époux à l'encontre d'une société à laquelle ils avaient confié une maîtrise d'œuvre, au motif que le contrat contient une clause stipulant qu'« *En cas de différend portant sur le respect des clauses du présent contrat, les parties conviennent de saisir pour avis le conseil régional de l'ordre des architectes dont relève l'architecte, avant toute procédure judiciaire, sauf conservatoire* », sans rechercher, au besoin d'office, si l'action, exercée postérieurement à la réception de l'ouvrage, en réparation de désordres rendant l'ouvrage impropre à sa destination, n'était pas fondée sur l'article 1792 du Code civil, ce qui rendait inapplicable ladite clause litigieuse.

41. Servitudes : nullité d'une servitude privant le propriétaire du fonds servant de toute jouissance de l'assiette (Civ. 3^{ème}, 6 juin 2019)

Ayant retenu, d'une part, que, lors de la vente, les parties avaient entendu créer, de manière expresse et non équivoque, un service à la charge du fonds acquis et au profit du fonds voisin initialement conservé par le vendeur, d'autre part, que la convention interdisait, compte tenu de la configuration des lieux,

toute jouissance de la pièce objet de la clause par son propriétaire, une cour d'appel n'a pu qu'en déduire que la clause litigieuse avait institué une servitude [et non un droit réel de jouissance spéciale] dont elle a prononcé, à bon droit, la nullité.

42. Copropriété : un décret relatif à la liste minimale des documents dématérialisés concernant la copropriété accessibles sur un espace sécurisé en ligne (Décret n° 2019-502, 23 mai 2019)

Un décret relatif à la liste minimale des documents dématérialisés concernant la copropriété accessibles sur un espace sécurisé en ligne, pris pour l'application du dernier alinéa du I de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans sa rédaction issue de l'article 205 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, est paru au Journal officiel.

43. Copropriété : un décret fixant le montant minimal des pénalités applicables au syndic de copropriété en cas d'absence de communication des pièces au conseil syndical (Décret n° 2019-503, 23 mai 2019)

Un décret fixant le montant minimal des pénalités applicables au syndic de copropriété en cas d'absence de communication des pièces au conseil syndical, pris pour l'application de l'article 203 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, est paru au Journal officiel.

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – PROPRIETE INTELLECTUELLE

44. Mesure d'instruction *in futurum* visant des données informatiques, numériques ou électroniques, et droit au respect de la vie privée (Civ. 2^{ème}, 16 mai 2019)

Après avoir énoncé que le respect de la vie privée ne constitue pas en lui-même un obstacle à l'application de l'article 145 du Code de procédure civile et qu'en regard aux fonctions itinérantes des intéressés, l'exécution de la mesure à leurs domiciles qui ne prévoyait pas d'extension aux ordinateurs des conjoints ne portait pas une atteinte disproportionnée à leur vie privée, une cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision de rejeter la demande de rétractation de l'ordonnance ayant, à la demande de personnes se plaignant d'agissements déloyaux, d'actes de parasitisme et de concurrence déloyale, désigné un huissier de justice pour effectuer diverses mesures visant des données informatiques, numériques ou électroniques.

45. Les tirages en bronze numérotés n'entrent pas dans le champ d'application de l'usufruit du droit d'exploitation dont bénéficie le conjoint survivant (Civ. 1^{ère}, 22 mai 2019)

Aux termes de l'article L. 123-6 du Code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, alors en vigueur, pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent le décès de l'auteur, le conjoint survivant, contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps, bénéficie, quel que soit le régime matrimonial et indépendamment des droits qu'il tient des articles 756 à 757-3 et 764 à 766 du Code civil sur les autres biens de la succession, de l'usufruit du droit d'exploitation dont l'auteur n'aura pas disposé.

Selon une jurisprudence constante (1^{re} Civ., 18 mars 1986, pourvoi n° 84-13.749, Bull. 1986, I, n° 71 ; 1^{re} Civ., 13 octobre 1993, pourvoi n° 91-14.037, Bull. 1993, I, n° 285 ; 1^{re} Civ., 4 mai 2012, pourvoi n° 11-10.763, Bull. 2012, I, n° 103), les épreuves en bronze à tirage limité coulées à partir du modèle en plâtre ou en terre cuite réalisé par le sculpteur personnellement doivent être considérées comme l'œuvre elle-même émanant de la main de l'artiste ; en effet, par leur exécution même, ces supports matériels, dans lesquels l'œuvre s'incorpore et qui en assurent la divulgation, portent l'empreinte de la personnalité de l'auteur ; dès lors, dans la limite de douze exemplaires, exemplaires numérotés et épreuves d'artiste confondus, ils constituent des exemplaires originaux et se distinguent d'une simple reproduction.

Il en résulte que les tirages en bronze numérotés ne relèvent pas du droit de reproduction, de sorte qu'ils n'entrent pas dans le champ d'application de l'usufruit du droit d'exploitation dont bénéficie le conjoint survivant.

46. La parodie doit revêtir un caractère humoristique et éviter tout risque de confusion, mais peut illustrer un propos sérieux (Civ. 1^{ère}, 22 mai 2019)

En application de l'article L. 122-5, 4°, du Code de la propriété intellectuelle, l'auteur ne peut interdire la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre ; par arrêt du 3 septembre 2014 (C-201/13), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que la notion de « parodie » au sens de l'article 5, paragraphe 3, sous k), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, à la lumière duquel le texte précité doit être interprété, constitue une notion autonome du droit de l'Union et n'est pas soumise à des conditions selon lesquelles la parodie devrait mentionner la source de l'œuvre parodiée ou porter sur l'œuvre originale elle-même.

Après avoir énoncé exactement que, pour être qualifiée de parodie, l'œuvre seconde doit revêtir un caractère humoristique et éviter tout risque de confusion avec l'œuvre parodiée, et relevé que le photomontage incriminé, qui reproduit partiellement l'œuvre en y adjoignant des éléments propres, n'engendre aucune confusion avec l'œuvre parodiée, puis, dans l'exercice de son pouvoir souverain, estimé que la reproduction partielle de celle-ci, figurant le buste de Marianne, immergé, constituait une métaphore humoristique du naufrage prétendu de la République, destiné à illustrer le propos de l'article, peu important le caractère sérieux de celui-ci, une cour d'appel a pu en déduire que la reproduction litigieuse caractérisait un usage parodique qui ne portait pas une atteinte disproportionnée aux intérêts légitimes de l'auteur et de son ayant droit.

SOCIAL

47. Egalité de traitement entre travailleurs féminins et travailleurs masculins : licenciement d'un travailleur engagé à durée indéterminée et à temps plein en situation de congé parental à temps partiel (CJUE, 8 mai 2019)

L'article 157 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation telle que celle au principal qui prévoit que, lorsqu'un travailleur engagé à durée indéterminée et à temps plein est licencié au moment où il bénéficie d'un congé parental à temps partiel, ce travailleur reçoit une indemnité de licenciement et une allocation de congé de reclassement déterminées au moins en partie sur la base de la rémunération réduite qu'il perçoit quand le licenciement intervient, dans la situation où un nombre

considérablement plus élevé de femmes que d'hommes choisissent de bénéficier d'un congé parental à temps partiel et lorsque la différence de traitement qui en résulte ne peut pas s'expliquer par des facteurs objectivement justifiés et étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe.

48. Plafond de l'indemnité due au représentant de section syndicale dont le contrat a été illégalement rompu et qui ne demande pas sa réintégration (Soc., 15 mai 2019)

Le représentant de section syndicale qui ne demande pas la poursuite du contrat de travail illégalement rompu a droit à une indemnité pour violation du statut protecteur égale à la rémunération qu'il aurait perçue depuis son éviction jusqu'à l'expiration de la période de protection, dans la limite de trente mois, durée minimale légale du mandat des représentants élus du personnel augmentée de six mois.

Cassation de l'arrêt qui, pour condamner l'employeur à payer à un salarié une somme correspondant au montant des salaires de ce dernier de novembre 2012 à novembre 2015, soit pendant trente-six mois, retient que ce salarié a été licencié sans que soit sollicitée l'autorisation de l'inspecteur du travail, qu'au titre de la méconnaissance de son statut protecteur, il doit percevoir une indemnité équivalente au montant des salaires qu'il aurait dû percevoir entre la date de son éviction et la fin de sa période de protection, que, conformément aux dispositions de l'article L. 2142-1-1, alinéa 3, du Code du travail, le mandat du représentant de la section syndicale reste valable jusqu'aux premières élections professionnelles qui suivent sa désignation, lesquelles sont intervenues en novembre 2015, et qu'en conséquence, ledit salarié, qui ne demande pas sa réintégration au sein de l'entreprise, est en droit de percevoir une somme correspondant à son salaire du mois de novembre 2012, date de son licenciement, jusqu'au mois de novembre 2015, fin de son mandat.

49. Conditions de validité de la clause incluant l'indemnité de congés payés dans la rémunération forfaitaire (Soc., 22 mai 2019)

S'il est possible d'inclure l'indemnité de congés payés dans la rémunération forfaitaire lorsque des conditions particulières le justifient, cette inclusion doit résulter d'une clause contractuelle transparente et compréhensible, ce qui suppose que soit clairement distinguée la part de rémunération qui correspond au travail, de celle qui correspond aux congés, et que soit précisée l'imputation de ces sommes sur un congé déterminé, devant être effectivement pris.

50. Illicéité d'une clause de variation de la rémunération dont la mise en œuvre dépend de la seule volonté de l'employeur (Soc., 9 mai 2019)

Ayant constaté que les honoraires servant de base de calcul à la rémunération variable étaient ceux qui étaient retenus par la direction générale à laquelle était rattaché le salarié pour l'établissement du compte d'exploitation, ce dont il résultait que la variation de la rémunération dépendait de la seule volonté de l'employeur, une cour d'appel ne pouvait débouter ce salarié de sa demande tendant notamment à voir juger illicites les modalités de fixation de sa rémunération variable.

51. La seule référence à la durée hebdomadaire maximale de travail au cours d'une même semaine ne permet pas de caractériser une convention de forfait (Soc., 9 mai 2019, même arrêt que ci-dessus)

Cassation de l'arrêt qui, pour débouter un salarié de sa demande au titre d'heures supplémentaires, retient que la convention de forfait litigieuse répond aux exigences légales en ce qu'elle est matérialisée par un écrit qui détermine le nombre d'heures correspondant au forfait par référence à la durée

maximale de travail effectif autorisée, alors que la seule référence à la durée hebdomadaire maximale de travail au cours d'une même semaine, sans que soit déterminé le nombre d'heures supplémentaires inclus dans la rémunération convenue, ne permet pas de caractériser une convention de forfait.

52. Sauf fraude ou vice du consentement, une convention de rupture peut être conclue par un salarié déclaré inapte à son poste à la suite d'un accident du travail (Soc., 9 mai 2019)

Une cour d'appel a retenu à bon droit que, sauf cas de fraude ou de vice du consentement, une convention de rupture pouvait être valablement conclue par un salarié déclaré inapte à son poste à la suite d'un accident du travail.

53. Conséquences de la nullité de la rupture conventionnelle du salarié protégé en raison de l'annulation de l'autorisation administrative (Soc., 15 mai 2019)

Le salarié protégé dont la rupture conventionnelle est nulle en raison de l'annulation de l'autorisation administrative doit être réintégré dans son emploi ou dans un emploi équivalent ; il en résulte que, lorsque l'employeur n'a pas satisfait à cette obligation, sans justifier d'une impossibilité de réintégration, la résiliation judiciaire prononcée aux torts de l'employeur pour ce motif produit les effets d'un licenciement nul pour violation du statut protecteur.

54. La résiliation de la mission confiée à l'employeur par son client ne saurait constituer la fin de chantier permettant de justifier la rupture du contrat de chantier (Soc., 9 mai 2019)

Cassation de l'arrêt qui, pour débouter un salarié de ses demandes tendant à ce qu'il soit dit que son licenciement ne repose pas sur une cause réelle et sérieuse et au versement de sommes en conséquence, retient que le contrat, prévu pour une durée de douze mois, a été prolongé d'un an le 4 avril 2012, que quelques mois plus tard, le 4 janvier 2013, le client a adressé à l'employeur un courrier lui signifiant le terme de la mission à Paris et son souhait de voir le personnel quitter les locaux le 1^{er} février 2013, que l'employeur justifiant ainsi de la fin de sa propre mission, et le contrat n'étant plus en cours, le contrat de chantier trouve son achèvement en application de l'article L. 1236-8 du Code du travail, alors que la résiliation de la mission confiée à l'employeur par son client, ne saurait constituer la fin de chantier permettant de justifier la rupture du contrat de travail.

55. L'employeur n'est pas tenu de procéder au reclassement de l'apprenti présentant une inaptitude de nature médicale (Soc., 9 mai 2019)

Compte tenu de la finalité de l'apprentissage, l'employeur n'est pas tenu de procéder au reclassement de l'apprenti présentant une inaptitude de nature médicale ; il en résulte que les dispositions des articles L. 1226-4 et L. 1226-11 du Code du travail ne sont pas applicables au contrat d'apprentissage.

56. Seul le PV dressé par l'inspecteur du travail dans l'exercice de ses attributions de police judiciaire peut interrompre la prescription de l'action publique (Crim., 21 mai 2019)

Cf. brève n° 22.

57. Un décret sur le détachement de travailleurs et la lutte contre le travail illégal (Décret n°2019-555, 4 juin 2019)

Un décret portant diverses dispositions relatives au détachement de travailleurs et au renforcement de la lutte contre le travail illégal est paru au Journal officiel.

AGROALIMENTAIRE

—

58. Bail rural : un titre exécutoire constatant une conciliation ne fait pas obstacle à la répétition des sommes illicitement mise à la charge du preneur entrant (Civ. 3^{ème}, 6 juin 2019)

L'indemnisation des améliorations culturelles apportées au fonds par le preneur sortant incombe au seul bailleur et les conventions en mettant le coût à la charge du preneur entrant, illicites quelle qu'en soit la forme, donnent lieu à répétition des sommes indûment perçues.

L'existence d'un titre exécutoire constatant une conciliation ne fait pas obstacle à la répétition des sommes versées en exécution de ce titre lorsque l'objet de l'accord est illicite et pénalement sanctionné.

59. Créance de salaire différé : inapplication de l'art. L. 321-15 C. rur. p.m. au conjoint du descendant qui n'a pas travaillé concomitamment avec celui-ci sur l'exploitation de ses beaux-parents (Civ. 1^{ère}, 29 mai 2019)

Après avoir rappelé qu'en application de l'article L. 321-15 du Code rural et de la pêche maritime, le conjoint du descendant ne peut prétendre à une créance de salaire différé que s'il a travaillé, concomitamment avec celui-ci, sur l'exploitation de ses beaux-parents, une cour d'appel, qui a relevé que le demandeur sollicitait une telle créance pour une période distincte de celle pour laquelle son épouse en bénéficiait, en a exactement déduit, sans ajouter une condition à la loi, que sa demande ne pouvait être accueillie.

60. Créance de salaire différé : prescription de l'action subsidiaire fondée sur l'enrichissement sans cause (Civ. 1^{ère}, 29 mai 2019, même arrêt que ci-dessus)

Après avoir énoncé que l'action fondée sur l'enrichissement sans cause n'a pas pour objet de faire reconnaître une créance de salaire différé mais constitue une action mobilière soumise à la prescription de droit commun, une cour d'appel, qui a relevé que le demandeur affirmait avoir travaillé sur l'exploitation de ses beaux-parents de 1976 à 1986, sans être rémunéré, a retenu qu'il avait donc connu, chaque mois, les faits lui permettant d'exercer son action, ce dont elle a exactement déduit que le délai pour agir avait expiré le 18 juin 2013.

61. Indications géographiques et appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires : notion et caractérisation de l'« évocation » au sens de l'art. 13, 1, b) du règl. CE n° 510/2006 du 20 mars 2006 (CJUE, 2 mai 2019)

L'article 13, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil, du 20 mars 2006, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des

denrées alimentaires, doit être interprété en ce sens que l'évocation d'une dénomination enregistrée est susceptible d'être produite par l'emploi de signes figuratifs.

L'article 13, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 510/2006 doit être interprété en ce sens que l'utilisation de signes figuratifs évoquant l'aire géographique à laquelle est liée une appellation d'origine, visée à l'article 2, paragraphe 1, sous a), de ce règlement, est susceptible de constituer une évocation de celle-ci, y compris dans le cas où lesdits signes figuratifs sont utilisés par un producteur établi dans cette région, mais dont les produits, similaires ou comparables à ceux protégés par cette appellation d'origine, ne sont pas couverts par celle-ci.

La notion de consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à la perception duquel la juridiction nationale doit s'attacher pour déterminer l'existence d'une « évocation », au sens de l'article 13, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 510/2006, doit être comprise comme faisant référence aux consommateurs européens, y compris aux consommateurs de l'État membre dans lequel est fabriqué le produit qui donne lieu à l'évocation de la dénomination protégée ou auquel cette dénomination est géographiquement liée, et dans lequel il est majoritairement consommé.

62. Un décret sur les exploitations agricoles en difficulté (*Décret n°2019-556, 4 juin 2019*)

Un décret relatif au dispositif de soutien en faveur des exploitations agricoles en difficulté est paru au Journal officiel.

IT – IP – DATA PROTECTION

63. Un décret pris pour l'application de la Loi informatique et libertés (*Décret n°2019-536, 29 mai 2019*)

Un décret pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, abrogeant le décret d'application n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, est paru au Journal officiel.

64. CNIL : un an de RGPD (*CNIL, 23 mai 2019*)

Dans un communiqué, la CNIL diffuse des chiffres relatifs à la première année d'application du RGPD et expose ses perspectives pour la période à suivre.

65. CNIL : un kit de bonnes pratiques pour les développeurs (*CNIL, 13 mai 2019*)

La CNIL met à la disposition des développeurs un kit de bonnes pratiques, destiné à leur permettre d'améliorer la gestion des données et de sécuriser leurs programmes.

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, *avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit*

ahontebeyrie@racine.eu

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.